

Loi

du ...

modifiant la loi sur les communes

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message du Conseil d'Etat du ... ;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

Art. 1

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (RSF 140.1) est modifiée comme il suit :

Art. 33 al. 2, 2^e phr. (nouvelle)

(...). Les dispositions relatives au vote électronique demeurent réservées.

Art. 45 b) Vote

aa) Principes

¹ Le conseil général vote à main levée à moins que la commune n'ait introduit le vote électronique conformément à la présente loi.

² Le vote a lieu au scrutin secret lorsque la demande qui en est faite est admise par le cinquième des membres présents. Le règlement d'exécution précise la procédure.

³ Les décisions sont prises à la majorité des voix, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. En cas d'égalité, le président départage.

Art. 45a (nouveau) bb) Vote électronique

¹ Les communes souhaitant introduire le vote électronique au conseil général le prévoient dans un règlement de portée générale, qui en définit les modalités dans les limites de la présente loi.

² Les membres du conseil général expriment personnellement leurs votes par « oui », « non » ou « abstention ». Le système de vote électronique compte et enregistre les votes émis.

³ Le vote nominal des membres du conseil général et le résultat général du vote (nombres de oui, non et abstentions) sont affichés sur des panneaux électroniques. La présidence confirme oralement le résultat général du vote.

⁴ Les votes des membres du conseil général et le résultat général du vote sont consignés dans le procès-verbal des séances du conseil général. Les données de vote électroniques peuvent être effacées après que l'approbation du procès-verbal est devenue définitive.

⁵ Si le système électronique est défaillant, le vote a lieu à main levée, sous réserve d'une demande de scrutin secret.

⁶ Le vote au scrutin secret a toujours lieu selon la procédure prévue à l'article 45.

Art. 51^{bis}

Supprimer les mots « au vote (art. 18 al. 1, 2 et 4), ».

Art. 117 al. 2

² Sauf disposition spéciale des statuts, les règles relatives aux délibérations (art. 16 et 17), à l'élection (art. 19), à la reprise en considération (art. 20) et au procès-verbal (art. 22) de l'assemblée communale ainsi que les règles concernant le vote (art. 45 et 45a) du conseil général sont applicables par analogie.

Art. 2

La loi du 19 septembre 1995 sur les agglomérations (RSF 140.2) est modifiée comme il suit :

Art. 34 al. 1 let. a^{bis}) (nouvelle) et al. 2 let. a à d

[¹ Les dispositions suivantes de la loi sur les communes sont applicables par analogie :]

a^{bis}) l'article 40 sur la présence du conseil communal ;

[² Sauf disposition spéciale des statuts ou d'un règlement, les dispositions suivantes de la loi sur les communes sont applicables par analogie :]

a) l'article 117 al. 1 et 2 sur les délibérations ;

Let. b à d : abrogées

Art. 3

- ¹ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.
- ² La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.